

2221132



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22124950

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

11 OCT. 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT
Greffe
DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise 0461.617.357

Nom

(en entier): Cargill Chocolate Belgium

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Drève Gustave Fache 13
7700 Mouscron

Objet de l'acte : Dépôt et publication par extrait du projet de fusion

Dépôt du projet de fusion établi en date du 16/09/2022 conformément à l'article 12:2 CSA en combinaison avec l'article 12:24 et seq. CSA, concernant la fusion par absorption par la société anonyme "CARGILL CHOCOLATE BELGIUM", RPM Hainaut, division Tournai 0461.617.357, avec siège social à 7700 Mouscron, Drève Gustave Fache (L) 13, de la société à responsabilité limitée "CELIGEST", RPM Anvers, division Anvers 0454.669.583, avec siège social à 2018 Antwerpen, Belgiëlei 37.

Annonce par extrait d'un projet de fusion:

Sociétés concernées - description de la fusion proposée :

1. SRL CELIGEST – Société absorbée

Ayant son siège social à 2018 Anvers, Belgiëlei 37 et portant le numéro d'entreprise 0454.669.583, RPM Anvers, division Anvers, et non assujettie à la TVA (ci-après dénommée "Société absorbée").

A l'origine, cette société a été constituée sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée sous le nom de "CELIGEST B.V.B.A." suivant acte reçu par le notaire Jean Dael à Gand (Ledeberg) le 3 mars 1995, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 mars 1995 sous le numéro 950323-304.

Ses statuts ont été modifiés successivement comme suit:

- suivant acte reçu par le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies le 27 mai 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 juillet 2004 sous le numéro 04112295, par lequel la dénomination sociale a été modifiée en "CELIGEST" ; et
- suivant acte reçu par le notaire Frank Liesse à Anvers le 31 mars 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 avril 2021 sous le numéro 21324577, par lequel des statuts entièrement nouveaux pour une société à responsabilité limitée ont été adoptés conformément au (nouveau) Code des sociétés et des associations.

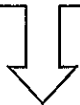
La SRL CELIGEST est légalement représentée dans ce projet de fusion par son administrateur unique, à savoir:

- Madame Inge DEMEYERE,
Résidant à 8790 Waregem, Nokerseweg 57.

2. SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM – Société absorbante

Ayant son siège à 7700 Mouscron, Drève Gustave Fache (L) 13 et portant le numéro d'entreprise 0461.617.357, RPM Hainaut, division Tournai, numéro de TVA BE 0461.617.357 (ci-après dénommée "Société absorbante")

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 20/10/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Cette société a été constituée sous le nom de "OCG CACAO BELGIUM N.V.", en abrégé "OCG N.V.", par acte reçu par le notaire Jean Dael à Gand (Ledeberg) le 24 septembre 1997, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 octobre 1997 sous le numéro 971016-135.

Ses statuts ont été modifiés successivement comme suit:

- par acte reçu par le notaire Jean Dael à Gand (Ledeberg) le 22 octobre 1998, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 novembre 1998 sous le numéro 981119-389 ;
- par acte reçu par le notaire Jean Dael à Gand (Ledeberg) le 20 décembre 2002, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 janvier 2003 sous le numéro 03005696 ;
- par acte reçu par le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies le 27 mai 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 28 juillet 2004 sous le numéro 04113317 ;
- par acte reçu par le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies le 27 mai 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 juillet 2004 sous le numéro 04111194, par lequel sont adoptés, entre autres, de nouveaux statuts en français suite au transfert du siège social de la Région flamande à l'adresse actuelle de cette société en Région wallonne ;
- par acte reçu par le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies le 22 janvier 2008, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 25 février 2008 sous le numéro 08030252, par lequel, entre autres, la dénomination sociale a été modifiée en "CARGILL CHOCOLATE BELGIUM SA" ;
- par acte reçu par le notaire Frank Liesse à Anvers le 31 mars 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 avril 2021 sous le numéro 21324597, par lequel la référence à la forme juridique abrégée "SA" dans la dénomination sociale est supprimée et par lequel des statuts entièrement nouveaux pour une société anonyme avec une administration moniste ont été adoptés conformément au (nouveau) Code des sociétés et des associations.

La SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM est légalement représentée dans ce projet de fusion par son conseil d'administration complet, composé de trois administrateurs, à savoir:

- madame Inge DEMEYERE,
résidant à 8790 Waregem, Nokerseweg 57.
- madame Lieve BEYEN,
résidant à 2322 Minderhout (Hoogstraten), Lage Weg 36.
- Monsieur Dirk VAN LANCKER,
Résidant à 8550 Zwevegem, Ierlandlaan 6.

Les organes d'administration des sociétés susmentionnées ont initié une fusion par absorption entre la Société absorbante et la Société absorbée, à la suite de laquelle l'ensemble du patrimoine, tant les droits que les obligations, de la Société absorbée sera transféré à la Société absorbante en vertu de l'article 12:2 CSA, en combinaison avec les articles 12:24 et seq. CSA. Ce transfert sera rémunéré exclusivement par l'émission de nouvelles actions de la Société absorbante au profit de l'actuel actionnaire unique de la Société absorbée, à la suite de quoi la Société absorbée cessera d'exister.

Conformément à l'article 12:2 du CSA, on entend par fusion par absorption :

"... l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société dissoute de parts ou d'actions de la société bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des parts ou actions attribuées, ou à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable. Si la société bénéficiaire est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts;"

Les organes d'administration des sociétés susmentionnées s'engagent l'un envers l'autre à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser ladite fusion par absorption aux conditions reprises ci-après et ils établissent par le présent le projet de fusion par absorption qui sera soumis à l'approbation des assemblées générales respectives de la Société absorbante et de la Société absorbée devant l'un des notaires associés Celis, Celis & Liesse, dont les bureaux sont situés Kasteelpleinstraat 59 à Anvers.

Les organes d'administration des sociétés susmentionnées s'engagent l'un envers l'autre à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion par absorption proposée entre elles, sous réserve des conditions énoncées ci-après, et ils établissent le projet de fusion par absorption qui sera soumis à l'approbation des assemblées générales respectives de la Société absorbante et de la Société à absorber, devant l'un des notaires associés Celis, Celis & Liesse avec étude à Anvers, Kasteelpleinstraat 59.

Les organes d'administration des sociétés susmentionnées déclarent avoir connaissance du fait que le présent projet de fusion par absorption de chacune des sociétés participant à la fusion doit être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent au moins six semaines avant l'assemblée générale de chacune des sociétés

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

qui doit décider de la fusion et doit être publié conformément à la disposition prévue au dernier alinéa de l'article 12:24 du CSA.

Ainsi, il est proposé par l'organe d'administration de la Société absorbée et par l'organe d'administration de la Société absorbante de réaliser la fusion décrite ci-après.

1/ IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES PAR LA FUSION – ARTICLE 12:24, 1° CSA

- a) La Société absorbée est la **SRL CELIGEST**, ayant son siège à 2018 Anvers, Belgique 37, et portant le numéro d'entreprise 0454.669.583.

Conformément à l'article 4 de ses statuts, qui sont rédigés en néerlandais, l'objet de la Société absorbée est le suivant:

"L'objet principal de la société est de mettre des biens immobiliers à la disposition des sociétés affiliées.

La société peut exercer toutes les activités d'une société immobilière au sens le plus large, notamment:

- la gestion, l'entretien, la détention, l'exploitation, la location, l'achat, la vente et l'échange de biens immobiliers, y compris les biens et les droits immobiliers tels que les droits de superficie et droits de baux, tant en pleine propriété qu'en usufruit et/ou en nue-propriété, ainsi que toutes les opérations immobilières connexes, y compris le financement par location ;

- l'exécution et la coordination de tous les travaux immobiliers, y compris tous les travaux de construction et de transformation, les travaux relatifs à la finition et à l'aménagement des bâtiments, les travaux de réparation, les travaux d'entretien, les travaux de nettoyage et les travaux de démolition sur tous les biens immeubles, en tout ou en partie, ainsi que toutes les opérations relatives à la livraison et à l'installation de biens meubles, de telle sorte qu'ils deviennent immeubles par leur destination ;

- l'achat et la vente, la location et louage de biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement de biens immeubles;

- la gestion de biens immobiliers appartenant à d'autres entreprises, liées ou non à la présente société ;

- la fourniture de divers services aux locataires, aux utilisateurs en prière, ainsi qu'aux autres utilisateurs, détenteurs d'un droit de superficie ou un droit de baux et autres titulaires de droits réels sur le terrain et/ou les constructions.

D'une manière générale, la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou y contribuant ; elle peut donner toutes garanties, se porter caution, consentir des sûretés, y compris hypothéquer ses immeubles et donner en gage tous ses autres biens, y compris ses fonds de commerce, tant pour elle-même que pour tout tiers à condition qu'elle y ait intérêt.

La société s'abstiendra d'exécuter des travaux soumis à des dispositions réglementaires dans la mesure où la société elle-même ne se conforme pas ces dispositions, sans préjudice de la possibilité pour la société de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

faire exécuter ces travaux en sous-traitance par des tiers qui eux disposent des permis et/ou autorisations nécessaires."

La Société absorbée ne dispose pas de capitaux propres statutairement indisponible. A cet égard, il est fait référence au dernier acte de modification des statuts en date du 31 mars 2021, comme mentionné ci-dessus dans son historique, par lequel les statuts ont été mis en conformité avec le (nouveau) Code des sociétés et des associations.

Il existe actuellement **septante-cinq (75) actions** à droits égaux dans la Société absorbée, toutes entièrement libérées. Ces actions ont toutes été émises lors de la constitution de la Société en compensation d'un apport en numéraire et représentent actuellement un apport total et un paiement en numéraire de six mille cent nonante-sept euros et trente-quatre centimes (6 197,34 €).

Les actions de la Société absorbée sont toutes réunies en une seule main à la date de l'établissement du présent projet de fusion, comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions
CARGILL HOLDING FRANCE SAS, ayant son siège à 35320 Crevin (France), Parc d'Activités de Ferchaud, numéro d'entreprise 494 925 639	75
TOTAL	75

En principe cette situation ne changera pas jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire qui sera appelée à se prononcer sur l'approbation du présent projet de fusion.

- b) La Société absorbante est la **SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM**, ayant son siège à 7700 Mouscron, Drève Gustave Fache (L) 13, et portant le numéro d'entreprise 0461.617.357.

Conformément à l'article 4 de ses statuts, qui sont rédigés en français, l'objet de la Société absorbée est le suivant:

"La société a pour objet:

Le commerce, l'importation et l'exportation, la production de produits chocolatés et tous produits semblables et dérivés.

Elle pourra faire, en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale toutes opérations immobilières, mobilières, financières, artisanales, commerciales et civiles, qui ont comme nature de favoriser, protéger ou étendre le but décrit ci-dessus.

Elle peut, sous quelle forme et de quelle manière que ce soit, participer dans toutes sociétés ou entreprises, ayant directement ou indirectement trait à son objet ou qui pourraient le favoriser, protéger ou étendre".

Conformément à l'article 6 de ses statuts, la Société absorbante a un capital de deux millions cinq cent mille euros (2 500 000,00 €), qui est entièrement souscrit et libéré.

Il existe actuellement **cent mille huit cent quarante-neuf (100 849) actions** sans valeur nominale dans la Société absorbante, chacune représentant une part égale du capital.

Les actions de la Société absorbante sont toutes réunies en une seule main à la date de l'établissement du présent projet de fusion, comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions
CARGILL HOLDING FRANCE SAS, ayant son siège à 35320 Crevin (France), Parc d'Activités de Ferchaud, numéro d'entreprise 494 925 639	100.849
TOTAL	100.849

En principe cette situation ne changera pas jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire qui sera appelée à se prononcer sur l'approbation du présent projet de fusion.

2/ RAPPORT D'ECHANGE – ARTICLE 12:24, 2° CSA

A. Méthodes d'évaluation:

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer le rapport d'échange d'actions mentionné ci-dessous et l'évaluation à laquelle ces méthodes conduisent sont expliquées dans le rapport écrit détaillé établi par chaque organe d'administration des sociétés concernées par ce projet de fusion conformément à l'article 12:25 du CSA.

B. Emission de nouvelles actions de la Société absorbante - rapport d'échange:

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

La détermination du rapport d'échange dans le cadre du projet de fusion par absorption se fait sur la base de la valeur des actifs respectifs de la Société absorbée SRL CELIGEST et de la Société absorbante SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM au 31 mai 2022 telles qu'elles ressortent de leurs bilans respectifs au 31 mai 2022.

Les capitaux propres de la Société absorbée SRL CELIGEST au 31 mai 2022 s'élèvent à € 203.407,13, représentés par 75 actions.

Les capitaux propres de la Société absorbante SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM au 31 mai 2022 s'élèvent à € 14.037.930,66, représentés par 100.849 actions.

En contrepartie de la transmission de l'intégralité du patrimoine, tant en droits qu'en obligations, de la Société absorbée SRL CELIGEST à la Société absorbante SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM, il sera émis de nouvelles actions nominatives de cette dernière, qui seront toutes attribuées à l'actuel actionnaire unique précité de la Société absorbée SRL CELIGEST en remplacement de la totalité de sa participation actuelle dans cette dernière Société, qui cessera d'exister au terme de la fusion.

Le rapport d'échange proposé au moment de l'émission des nouvelles actions de la Société absorbante SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM est de 19,48 (arrondi conventionnellement). Sur cette base, pour chaque action existante de la Société absorbée SRL CELIGEST, il sera émis 19,48 (arrondi conventionnellement) nouvelles actions de la Société absorbante SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM, soit un total de 1.461 nouvelles actions de la Société absorbante pour un total de xxx actions existantes de la Société absorbée.

Il n'y aura pas une soulte en espèces en numéraire.

Les organes d'administration des sociétés qui fusionnent soulignent que, dans le cadre de la présente fusion, le rapport d'échange revêt une importance mineure. En effet, comme indiqué ci-dessus, tant les 75 actions existantes de la Société absorbée SRL CELIGEST que les 100.849 actions existantes de la Société absorbante SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM sont entièrement détenues par CARGILL HOLDING FRANCE SAS, qui est l'actionnaire à 100% (unique) des deux sociétés qui fusionnent.

En conséquence, lors de la réalisation de la fusion par absorption, toutes les nouvelles actions à émettre seront également attribuées en totalité à CARGILL HOLDING FRANCE SAS, qui restera ainsi l'actionnaire à 100% (unique) de la Société absorbante SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM même après la réalisation de la fusion par absorption.

Ainsi, après la réalisation de la fusion, l'actionnariat de la Société absorbante sera le suivant :

Actionnaire	Nombre d'actions
CARGILL HOLDING FRANCE SAS, ayant son siège à 35320 Crevin (France), Parc d'Activités de Ferchaud, numéro d'entreprise 494 925 639	102.310
TOTAL	102.310

Les nouvelles actions à émettre dans la Société absorbante SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM dans le cadre de la fusion seront toutes du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions actuellement existantes dans la SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM.

Par suite de cette fusion par absorption, le capital libéré de la Société absorbante SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM sera augmenté de 6.197,34 EUR, soit le montant de l'apport en numéraire qui a été effectivement réalisé et libéré lors de l'émission des 75 actions existantes dans le cadre de la constitution de la Société absorbée SRL Celigest, et qui est encore disponible dans ses capitaux propres.

3/ EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS – ARTICLE 12:24, 3° CSA

Les nouvelles actions à émettre dans la Société absorbante SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM en contrepartie de l'apport de la totalité du patrimoine de la Société absorbée SRL CELIGEST, à l'actionnaire unique de cette dernière, seront des actions nominatives.

L'émission s'effectuera en pratique par l'inscription de toutes ces nouvelles actions au nom de la société mère CARGILL HOLDING FRANCE SAS, en tant qu'unique bénéficiaire de ces actions, dans le registre des actionnaires de la Société absorbante SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM. Cette inscription est prévue dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de la signature des actes de fusion.

A tout le moins les données suivantes seront mentionnées à cet égard dans le registre des actionnaires de la SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM, pour tant qu'elles n'y figurent pas déjà :

- les données de CARGILL HOLDING FRANCE SAS en tant qu'actionnaire (déjà existant), qui seront mises à jour si nécessaire ;
- le nombre de nouvelles actions attribuées à CARGILL HOLDING FRANCE SAS du fait de la fusion;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- la libération de ces nouvelles actions par un apport en nature du patrimoine de la société absorbée à la suite de la fusion.;
- la date de la décision de la fusion.

Cette inscription sera signée par les administrateurs de l'actionnaire (déjà existant) concerné d'une part et par les administrateurs de la Société absorbante d'autre part.

4/ DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES NOUVELLES ACTIONS DONNENT DROIT A UNE PARTICIPATION AUX BENEFICES, AINSI QUE TOUTE DISPOSITION PARTICULIERE CONCERNANT CE DROIT – ARTICLE 12:24, 4° CSA

Les nouvelles actions de la Société absorbante SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM à émettre dans le cadre de la fusion prendront effet immédiatement à la date de la décision de fusion et participeront aux bénéfices à partir du 01/06/2022. Il n'y a pas de dispositions particulières concernant ce droit.

5/ DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SONT REPUTEES, SUR LE PLAN COMPTABLE, AVOIR ETE EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE LA SOCETE ABSORBANTE – ARTICLE 12:24, 5° CSA

La date à partir de laquelle les opérations de la Société absorbée SRL CELIGEST seront réputées, sur le plan comptable (et sur le plan des impôts directs), avoir été effectuées pour le compte de la Société absorbante SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM, est fixée au 01/06/2022 (à 00h00). Les résultats (bénéfices ou pertes) de la Société absorbée, SRL CELIGEST, réalisés avec effet au 01/06/2022 à 00h00, seront également attribués à la Société absorbante SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM.

Il est à noter que les deux sociétés concernées par la fusion ont un exercice comptable analogue allant du 1er juin au 31 mai de l'année calendrier suivante.

6/ DROITS PARTICULIERS – ARTICLE 12:24, 6° CSA

Toutes les actions existantes de la Société absorbée SRL CELIGEST sont des actions ordinaires de même type qui confèrent les mêmes droits et avantages à leur(s) détenteur(s). Par conséquent, aucune disposition particulière ne doit être prise à cet égard.

7/ REMUNERATIONS SPECIALES – ARTICLE 12:24, 7° CSA

Les deux sociétés concernées par la fusion ont le même commissaire, à savoir SRL KPMG, dont le siège social est situé à l'aéroport de Bruxelles National 1K, 1930 Zaventem, représentée par Mme Melissa Carton, réviseur d'entreprises. Les organes d'administration ont chargé le commissaire précité des sociétés concernées d'établir pour chaque société un rapport sur le présent projet de fusion, conformément à l'article 12:26 du CSA.

La rémunération spéciale pour cette mission, déterminée d'un commun accord et conformément aux tarifs applicables au réviseur d'entreprises, s'élève à un total de € 8.000 (hors TVA).

8/ DROITS PARTICULIERS – ARTICLE 12:24, 8° CSA

Aucun avantage particulier n'est accordé aux administrateurs de la Société absorbée ni aux administrateurs de la Société absorbante.

9/ ACTIFS IMMOBILIERS

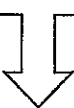
Le patrimoine de la Société absorbée SRL CELIGEST comprend les immeubles mentionnés ci-dessous qui, dans le cadre et à la suite de cette opération de fusion, seront transférés dans l'actif immobilier de la Société absorbante SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM, et dont le transfert donnera lieu à l'application du Décret flamand relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, à savoir les immeubles situés à :

1. Belgiëlei 37 (usine alimentaire), 2018 Anvers, immatriculé au registre foncier section F numéro 1234/H/12 pour une superficie de 4.431 m²
2. Lamoriniëstraat 5J (terrain constructible), 2018 Anvers, immatriculé au registre foncier section F numéro 1231/S/12 pour une superficie de 64 m²

Suite à cette opération de fusion, toutes les formalités requises pour le transfert de biens immobiliers en Région flamande devront être respectées.

Le 09/06/2022, 2 attestations du sol rédigés en néerlandais ont été délivrés par l'OVAM (Société publique des déchets pour la Région flamande) concernant les biens immobiliers susmentionnés, dont le contenu avait déjà

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



été communiqué à la Société absorbante avant la rédaction du présent projet de fusion. Le contenu des attestations susmentionnées émises par l'OVAM est repris littéralement ci-dessous :

En ce qui concerne l'immeuble situé Belgiëlei 37, 2018 Anvers

"1 DONNEES CADASTRALES

Date situation au: 01.01.2021

division : 11806 ANTWERPEN 6e Département

rue + nr. : Belgiëlei 37

section : F

numéro : 1234/00H012

Désigné ci-après comme 'ce terrain'.

2 CONTENU DE L'ATTESTATION DU SOL

Ce terrain est repris dans le registre d'information foncière.

2.0 INFORMATION COMPLEMENTAIRE:

Pour plus d'informations sur la politique en matière de contamination par les PFAS et l'état de l'analyse, ainsi que sur les mesures dites 'sans regret' qui y sont associées, veuillez consulter le site <https://www.vlaanderen.be/pfas-vervuiling>.

2.1 INFORMATION PROVENANT DE L'INVENTAIRE COMMUNAL

Les informations communales montrent qu'il y a ou a eu un établissement à risque sur ce terrain. Par conséquent, ce terrain est un terrain à risque.

2.2 DECLARATION SUR LA QUALITE DU SOL

Selon le Décret flamand relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, d'autres mesures doivent être prises sur ce terrain.

2.2.1 Pollution historique

Selon le Décret flamand relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, une décontamination du sol doit être effectuée sur ce terrain. L'OVAM fonde cette affirmation sur l'étude descriptive du sol du 22.07.2002 et sur les caractéristiques et la fonction du sol qui y sont reprises. La pollution du sol trouvée dans cette étude du sol ne s'est pas produite sur ce terrain. L'obligation d'assainissement incombe au propriétaire ou à l'utilisateur du terrain où s'est produite la contamination du sol. Vous trouverez de plus amples informations sur www.ovam.be/verspreidingsperceel.

Conformément au Décret flamand relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, les obligations suivantes ont été respectées :

- Le projet de décontamination des sols du 01.12.2004 a été soumis à l'OVAM le 02.12.2004. Un certificat de conformité a été délivré par l'OVAM.

2.2.2 Information complémentaire

L'étude de sol datée du 04.03.2022 ne respecte pas les dispositions du Décret flamand relatif à la gestion et à l'assainissement des sols pour ce terrain.

2.3 DOCUMENTS RELATIFS A LA QUALITE DES SOLS

2.3.1 Pollution historique

DATE: 17.09.1996

TYPE: Analyse exploratoire des sols

TITRE: Analyse exploratoire des sols Nestlé Belgilux NV, Belgiëlei 37, 2000 Anvers

AUTEUR: Gerling Consulting België BVBA

DATE: 18.11.1997

TYPE: Analyse exploratoire des sols

TITRE: Complément à l'analyse exploratoire des sols Nestlé Belgilux N.V., Belgiëlei 37, 2000 Anvers

AUTEUR: Gerling Consulting België BVBA

DATE: 22.07.2002

TYPE: Analyse exploratoire des sols

TITRE: Ville d'Anvers – Entreprise de développement du Patrimoine - Etude descriptive complémentaire des sols du site de l'Hôpital militaire, Lange Leemstraat à Anvers – Rapport final - B15/316.033

AUTEUR: Ecorem NV

DATE: 01.12.2004

TYPE: Projet d'assainissement des sols

TITRE: Projet d'assainissement des sols du site de l'Hôpital militaire, Lange Leemstraat 344 - Anvers - B23/316.009.R1

AUTEUR: Ecorem NV

DATE: 02.05.2022

TYPE: Analyse exploratoire des sols

TITRE: Analyse exploratoire des sols – Enquête administrative sans travail de terrain ou avec travail de terrain limité Cargill Chocolate Belgium SA, Belgiëlei 37, 2018 Anvers

AUTEUR: BOVA ENVIRO+ NV

2.3.2 Informations complémentaires

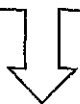
DATE: 04.03.2022

TYPE: Rapport d'analyse

TITRE: Analyse exploratoire des sols – Enquête administrative sans travail de terrain ou avec travail de terrain limité Cargill Chocolate Belgium SA, Belgiëlei 37, 2018 Anvers

AUTEUR: BOVA ENVIRO+ NV

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Cette attestations des sols remplace toutes les attestations précédentes.

3 REMARQUES

1 Pour plus d'informations: www.ovam.be/bodemattest.

2 De plus amples informations sur les flux de données utilisés par l'OVAM sont disponibles sur www.ovam.be/disclaimer.

3 Les mesures imposées ou applicables en dehors du cadre du Décret flamand relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ne sont pas mentionnées sur l'attestation de sol. Pour cela, il est préférable de contacter votre administration locale.

4 L'OVAM ne garantit pas l'exactitude des données qu'elle reçoit."

En ce qui concerne l'immeuble situé Lamoriniërestraat 5J, 2018 Antwerpen

"1 DONNEES CADASTRALES

Date situation au: 24.02.2022

division : 11806 ANTWERPEN 6^e Département

rue + nr. : LAMORINIERESTR 5J

section : F

numéro : 1231/00S012

Désigné ci-après comme 'ce terrain'.

2 CONTENU DE L'ATTESTATION DU SOL

Ce terrain est inclus dans le registre d'information foncière

2.0 INFORMATION COMPLEMENTAIRE:

Pour plus d'informations sur l'approche de la contamination par les PFSA et l'état de l'analyse, ainsi que sur les mesures dites 'sans regret' associées, veuillez consulter le site <https://www.vlaanderen.be/pfas-vervuiling>.

2.1 INFORMATION PROVENANT DE L'INVENTAIRE COMMUNAL

L'OVAM ne dispose d'aucune donnée de l'inventaire municipal pour ce terrain.

2.2 DECLARATION SUR LA QUALITE DU SOL

Selon le Décret flamand relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, d'autres mesures doivent être prises sur ce terrain.

2.2.1 Pollution historique

Selon le Décret flamand relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, une décontamination des sols doit être effectuée sur ce terrain. L'OVAM fonde cette affirmation sur l'étude descriptive du sol du 22.07.2002 et sur les caractéristiques et la fonction du sol qui y sont reprises. La pollution du sol trouvée dans cette étude de sol ne s'est pas produite sur ce terrain. L'obligation d'assainissement incombe au propriétaire ou à l'utilisateur du terrain où s'est produite la contamination du sol. Vous trouverez de plus amples informations sur www.ovam.be/verspreidingsperceel.

Conformément au Décret flamand relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, les obligations suivantes ont été respectées :

- Le projet de décontamination des sols du 01.12.2004 a été soumis à l'OVAM le 02.12.2004. Un certificat de conformité a été délivré par l'OVAM.

2.3 DOCUMENTS RELATIFS A LA QUALITE DES SOLS

2.3.1 Pollution historique

DATE : 22.07.2002

TYPE: Analyse exploratoire des sols

TITRE: Ville d'Anvers - Entreprise de développement du Patrimoine - Etude descriptive complémentaire des sols du site de l'Hôpital militaire, Lange Leemstraat à Anvers – Rapport final - B15/316.033

AUTEUR: Ecorem NV

DATE: 01.12.2004

TYPE: Projet d'assainissement des sols

TITRE: Projet d'assainissement des sols du site de l'Hôpital militaire, Lange Leemstraat 344 - Anvers - B23/316.009.R1

AUTEUR: Ecorem NV

Cette attestation des sols remplace toutes les attestations précédentes.

3 REMARQUES

1 Pour plus d'information: www.ovam.be/bodemattest.

2 De plus amples informations sur les flux de données utilisés par l'OVAM sont disponibles sur www.ovam.be/disclaimer.

3 Les mesures imposées ou applicables en dehors du cadre du Décret flamand relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ne sont pas mentionnées sur l'attestation de sol. Pour cela, il est préférable de contacter votre administration locale.

4 L'OVAM ne garantit pas l'exactitude des données qu'elle reçoit."

Le transfert des biens immobiliers précités du patrimoine de la Société absorbée dans le patrimoine de la société absorbante induit également l'application du Décret flamand sur le patrimoine immobilier. A cet égard, la Société absorbée a informé la Société absorbante qu'aucun des biens immobiliers précités ne bénéficie d'un statut de protection tel que visé par le Décret flamand précité.

10/ MENTIONS PARTICULIERES

Le projet de fusion par absorption sera mis en œuvre sur base de la situation au 31 mai 2022 des sociétés qui fusionnent.

11/ TRAITEMENT FISCAL

La fusion par absorption proposée concerne un acte juridique tel que stipulé à l'article 2, §1, 6°/1, a) du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR92) et aura lieu pour les impôts directs en application des articles 211 en combinaison avec 183bis CIR92. Par conséquent, la fusion sera mise en œuvre d'une manière fiscalement neutre.

La fusion ne sera pas soumise à la TVA en vertu des articles 11 et 18, §3 du Code de la TVA.

L'apport en nature, qui sera effectués dans le cadre et à la suite de la fusion par absorption, sera rémunérés exclusivement en actions.

En outre, la fusion par absorption proposée répond aux conditions de l'article 117 du Code des droits d'enregistrement, de sorte qu'aucun droit d'enregistrement (proportionnel) n'est applicable.

12/ CONDITIONS PARTICULIERES – MODIFICATION DES STATUTS

Lors de la réalisation de la fusion par absorption proposée accompagnée de l'émission de nouvelles actions, les statuts de la société absorbante SA CARGILL CHOCOLATE BELGIUM devront être modifiés au moins les articles relatifs au nombre d'actions et au capital libéré.

13/ DESIGNATION D'UN NOTAIRE

Les organes d'administration respectifs ont chargé l'étude des notaires associés Celis, Celis & Liesse, Anvers, Kasteelpleinstraat 59, de préparer et de passer les actes de fusion respectifs des deux sociétés ainsi que le transfert des biens immobiliers de la Société absorbée à la Société absorbante dans le cadre et en conséquence de la fusion par absorption proposée.

14/ ECHANGE D'INFORMATIONS – DATE CIBLE DE LA FUSION

Afin de réaliser le projet de fusion par absorption conformément aux dispositions légales et statutaires, les organes d'administration des sociétés participant à la fusion communiqueront et notifieront entre eux et aux actionnaires respectifs toutes les informations utiles de la manière prescrite par le Code des sociétés et des associations et par les statuts.

Il est à noter que cette fusion par absorption est une transaction intra-groupe au sein du groupe Cargill.

La date d'exécution des actes de fusion est prévue pour novembre 2022 avec une rétroactivité comptable et fiscale jusqu'au 01/06/2022, comme indiqué ci-dessus.

L'actionnaire unique a donné une procuration spéciale à M. Daan van Doorslaer, M. Dirk Van Lancker, Mme Tine Bogaerts et Mme Yannick Vennekens, chacun d'entre eux pouvant agir seul, avec possibilité de subdélégation, d'accomplir toutes les formalités et de signer tous les documents nécessaires dans le cadre et en vue du projet de fusion par absorption de la Société par la société du groupe Cargill Chocolate Belgium SA, conformément au projet de fusion établi à cet effet par les organes des sociétés fusionnantes précitées, et pour lequel une assemblée générale extraordinaire devant notaire est prévue le ou vers le 25 novembre 2022 devant le notaire Frank Liesse à Anvers. La procuration spéciale susmentionnée comprend, sans s'y limiter, la signature des formulaires de publication et leur dépôt avec le projet de fusion au greffe du tribunal des sociétés compétent où la société est enregistrée et de faire tout ce qui est nécessaire en vue de son dépôt et de sa publication aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des sociétés, ainsi que d'accomplir toutes les formalités et déclarations nécessaires, le cas échéant, à la Banque-Carrefour des Entreprises.

POUR CARGILL CHOCOLATE BELGIUM SA,
Dirk VAN LANCKER
Mandataire special

(déposée en même temps que celle-ci: la proposition de fusion en date du 16/09/2022)